

COMPTE RENDU DE RECHERCHE SUR LE REGIME JURIDIQUE DU **PANGOLIN**

Introduction

Les menaces pesant sur le pangolin ne portent pas sur la multiplication de ses prédateurs, mais sur la destruction de son habitat traditionnel et le braconnage. Par exemple en Afrique, le pangolin était méconnu du grand public. Seules les populations locales qui les chassaient lors de grandes célébrations (mariage, changement de chef de tribus, et autres célébrations coutumières) savaient où les débusquer. Mais avec le développement économique des régions africaines, l'étalement de l'urbanisation, l'accroissement des activités d'extractions des ressources, en constante augmentation à cause de la pression des investisseurs étrangers, a entraîné une réduction du territoire du pangolin, au fil des ans, le rendant accessible aux braconniers. Il est d'ailleurs reconnu comme une des plus grandes victimes du braconnage¹. Son commerce est interdit depuis 2000 par le droit international² et pourtant les croyances sur les vertus médicinales de ses écailles ainsi que le fait que sa chair soit un symbole de statut social élevé, le mette en danger d'extinction.

Cadre institutionnel et réglementaire

Au niveau international, le pangolin est un mammifère entièrement protégé par la Convention internationale sur le commerce des espèces sauvages menacées d'extinction (CITES) et est prisé par les trafiquants. La viande de cet animal se consomme principalement en Afrique et en Chine. Les écailles sont également sensées avoir des propriétés médicinales comme la guérison de l'asthme et du cancer. C'est d'ailleurs pour toutes ces vertus que possède le pangolin, qu'il est illicitement commercialisé par les trafiquants qui encourent des peines de prison, une fois mis aux arrêts. Il faudrait rappeler que toutes les espèces de pangolin étaient mentionnées dans l'Annexe II de la CITES depuis 1994 ; mais considérant d'une part les gros manquements en matière de lutte contre la fraude dans les pays concernés et les sanctions trop légères, et d'autre part, la difficulté pour les autorités chargées de la lutte contre la fraude de reconnaître à quelle espèce appartiennent les écailles (objets de trafic illégale), la CITES a voté lors de sa 17ème Conférence le statut de protection le plus élevé pour les huit espèces de Pangolin. Elles se trouvent donc maintenant

¹ Ecologie.blog.lemonde.fr/2016/09/29 et article de Julie Lacaze dans le « National Geographic »

² Convention de la CITES et Annexes – www.cites.org

toutes dans l'annexe I et le commerce international de parties de pangolin est donc désormais officiellement interdit.

Sur le plan législatif et réglementaire, il est issu de la Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 et du décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant sur le code de la chasse et de la protection de la faune³. Dans le titre II relatif à la protection de la faune, l'article D36 du Chapitre I traite des animaux intégralement protégés, d'une façon absolue sur l'ensemble du territoire. Dans la liste des mammifères, le pangolin est cité pour les genres *Smutsia* et *Uremanis*. Enfin, le Sénégal, par un arrêté ministériel n° 9173 du 28 décembre 1999, réglemente le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage⁴. Cet arrêté est une transposition de l'accord de la CITES à laquelle le Sénégal a adhéré et où il est représenté par la Direction des Eaux, Forêt et de la Conservation du Sol. Le classement du Pangolin à l'annexe I de la CITES renforce davantage sa protection au Sénégal.

Conclusion

En conclusion, les conventions et traités internationaux tendant à la protection des espèces menacées d'extinction, les législations nationales propres au pangolin, les exemples d'initiatives présentées ci-dessus, sont des avancées réelles pour la protection du Pangolin et la lutte contre son braconnage. Néanmoins, elles restent encore insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés par la CITES. Des améliorations seraient donc nécessaires, tant au niveau international que régional ou local.

NB Prix : Sur le plan international, le prix d'un pangolin tourne autour de 1 000 dollars le kilo. Et au niveau national, le prix d'un kilo est de 650 000 F CFA.

³ <https://www.planete-senegal.com/fichier/code-chasse.pdf>

⁴ Ibrahima LY et Moustapha NGAIDE – 16 juin 2008 – Le Droit de l'Environnement au Sénégal – Master 2 – Université de Limoge